

Art. 1 Champ d'application et validité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat (CGA) régissent la conclusion, le contenu et l'exécution de contrats relatifs à l'achat de biens (y compris le montage) entre le vendeur et BKW Building Solutions AG et ses filiales (désignées conjointement BBS ou l'acheteur) auxquels s'appliquent les présentes CGA.
- 1.2 Les présentes CGA complètent les contrats d'achat conclus par BBS et en font partie intégrante. Elles font également partie intégrante des demandes d'offres et y sont jointes en annexe. En déposant une offre, le vendeur accepte les présentes.
- 1.3 Dans le cadre des présentes CGA, on entend par «livraison» l'objet de la vente. On entend par «contrat» le contrat d'achat, tous les documents en faisant partie intégrante ainsi que les présentes CGA.

Art. 2 Offre

- 2.1 Sauf indication contraire dans la demande d'offre de l'acheteur, l'offre et la démonstration sont gratuites.
- 2.2 Le cas échéant, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit être mentionnée séparément dans l'offre par le vendeur.
- 2.3 L'offre est contraignante sur la période définie dans la demande d'offre. En cas d'information nécessaire manquante, le vendeur reste engagé pendant 3 mois.

Art. 3 Conclusion du contrat

- 3.1 Le contrat est conclu par écrit. Sous réserve d'une disposition contraire, il entre en vigueur une fois le document contractuel dûment signé par les deux parties.
- 3.2 Sauf disposition expresse contraire du contrat, les conditions générales du vendeur ne font pas partie du contrat.

Art. 4 Remise, montage et contrôle

- 4.1 La livraison est remise au lieu d'exécution désigné par l'acheteur contre signature du bon de livraison conformément à l'Art. 10.
- 4.2 Si le montage de la livraison fait également l'objet du contrat, l'acheteur donne au vendeur l'accès à ses terrains et à ses locaux nécessaire à l'installation. Le vendeur respecte les prescriptions de l'acheteur, en particulier ses dispositions de sécurité ainsi que son règlement interne.
- 4.3 L'acheteur passe en revue la livraison dès que la marche habituelle des affaires le permet. Il signale au vendeur les défauts constatés.

Art. 5 Emballage, transport et élimination des déchets

- 5.1 Il incombe au vendeur d'emballer soigneusement la marchandise et de signaler les particularités de l'élimination de l'emballage et le soin spécifique à apporter au stockage du matériel fourni avec la marchandise.
- 5.2 L'organisation du transport départ usine et l'assurance de la livraison jusqu'à la destination sont in-

clues dans la livraison (DDP Incoterms 2010). Les outils éventuellement nécessaires au déchargement sont mis à disposition par le vendeur.

- 5.3 Le fournisseur est tenu de respecter les dispositions visées aux «Normes de durabilité de BKW Energie SA applicables aux fournisseurs» jointes en annexe aux présentes. En cas de contradiction entre les CGA et l'annexe, les dispositions de l'annexe prévalent sur celles des CGA.

Art. 6 Documents techniques et formation

- 6.1 Sauf disposition contraire du contrat, tous les dessins, toutes les directives d'exploitation et tous les autres documents nécessaires au montage, à l'entretien et à l'exploitation sont remis à l'acheteur en double exemplaire, aux formats électronique et papier. Tous les documents remis doivent être rédigés exclusivement en allemand.
- 6.2 En sa qualité de spécialiste, le vendeur est tenu de signaler à l'acheteur, avant la conclusion du contrat, les risques spécifiques que présentent la manipulation, le traitement et le stockage de tout ou partie de la livraison dont il a connaissance. Il lui incombe de veiller à ce que les risques soient clairement signalés dans l'objet du contrat, la documentation et la formation.
- 6.3 Le vendeur dispense, si nécessaire, une formation de base relative à la sécurité de l'exploitation et à la maintenance au personnel de l'acheteur. L'étendue de cette formation de base est décrite plus en détail au contrat.

Art. 7 Implication des collaborateurs

Le vendeur respecte vis-à-vis de son personnel les dispositions de sécurité au travail et garantit l'égalité de traitement des femmes et des hommes concernant la parité des salaires. On entend par dispositions de sécurité au travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession.

Art. 8 Rémunération

- 8.1 En contrepartie de la livraison, l'acheteur verse au vendeur la rémunération définie dans le contrat (prix fixe ou plafond).
- 8.2 Sauf convention contraire, les prix sont fixes.
- 8.3 La rémunération comprend toutes les prestations nécessaires à l'exécution du contrat correspondant. La rémunération couvre en particulier le transfert de tous droits, les frais liés à la livraison et au montage, les frais liés à la documentation et à la formation, les frais d'emballage, de transport, d'assurance et de déchargement, les éventuels droits de licence, ainsi que les taxes publiques (p. ex. la TVA, les taxes d'élimination anticipées, les droits de douane) et les autres frais.
- 8.4 Si plusieurs filiales de BBS ont recours aux prestations du vendeur, toutes les ventes sont comptabilisées ensemble afin de pouvoir appliquer des remises.

Art. 9 Facturation et paiement

- 9.1 Les paiements interviennent uniquement contre facture. Le vendeur facture la livraison à compter du transfert des risques à l'acheteur. Le document attestant de la réalisation de la prestation (accusé de réception du bon de livraison, procès-verbal contresigné, rapport de régie approuvé, etc.) doit être joint à la facture correspondante. Sont indiquées sur les factures les références de la commande et/ou du contrat, ainsi que les informations relatives au mode de facturation (facture intermédiaire, décompte final ou autre mode de facturation similaire). En outre, le montant de la TVA et son taux, le cas échéant, doivent être mentionnés sous forme de postes distincts.
- 9.2 Les conditions et délais de paiement convenus par contrat s'appliquent. Si le contrat ne fait mention d'aucun délai de paiement, les factures sont payables sous 30 jours nets. Sauf disposition contraire du contrat, en cas de paiements partiels, les conditions de paiement ci-après s'appliquent:
- 1^{re} mensualité 30 % du montant du marché après signature du contrat.
- 2^e mensualité 70 % du montant du marché et différence en vertu de la facture globale.
- (comprenant le cas échéant les pénalités, frais supplémentaires, etc.) à compter du transfert des profits et des risques.
- 9.3 La date de réception de la facture correcte par l'acheteur est la date retenue pour le calcul des délais de paiement.
- 9.4 En cas de paiements d'avance, l'acheteur est en droit d'exiger des garanties de la part du vendeur.
- 9.5 La compensation avec des contre-créances de l'acheteur demeure réservée.

Art. 10 Lieu d'exécution et transfert des risques

- 10.1 L'acheteur désigne le lieu d'exécution. Sauf convention contraire, le lieu de livraison et de montage est le lieu d'exécution.
- 10.2 Les profits et les risques sont transférés au client au lieu d'exécution, lors de la remise de la livraison. Si un montage a été convenu par le vendeur, le transfert intervient après le montage.

Art. 11 Retard

- 11.1 Le vendeur est mis en demeure automatiquement en cas de non-respect des délais fixes convenus (jour d'exécution déterminé) et après un délai supplémentaire raisonnable dans les autres cas.
- 11.2 Le vendeur est responsable de tout dommage résultant d'un retard, à moins qu'il ne prouve que celui-ci n'est pas imputable à une faute de sa part.
- 11.3 Dès lors que le vendeur est mis en demeure, il est tenu de s'acquitter d'une peine conventionnelle, à moins qu'il ne prouve que le retard n'est pas imputable à une faute de sa part. Celle-ci s'élève à 2 % par jour de retard et est plafonnée à 10 % de la rémunération totale. La peine conventionnelle est également applicable lorsque les prestations ont été acceptées sans réserve. Le paiement de la peine conventionnelle ne décharge pas le vendeur de ses obligations contractuelles. Elle s'ajoute à un éventuel dédommagement.

Art. 12 Garantie

- 12.1 Le vendeur garantit à l'acheteur que la livraison présente les propriétés convenues, garanties et nécessaires à son utilisation et satisfait aux prescriptions légales y afférentes. Le délai de garantie est de deux ans. Sauf si le contrat prévoit un délai de garantie plus long, les droits de réclamation de BBS concernant les biens meubles intégrés à un ouvrage fixe ou les biens fixes se prescrivent cinq ans après la remise de la livraison. Le délai de prescription correspond au délai de garantie et peut être prolongé conformément aux dispositions relatives à la prolongation des délais de garantie.
- 12.2 En cas de vice de construction, l'acheteur peut, au choix, exiger une réduction de la rémunération correspondant à la moins-value, la correction du vice ou la livraison de biens ne présentant aucun défaut (livraison de remplacement). En cas de vices de construction majeurs, l'acheteur peut résilier le contrat.
- 12.3 Si l'acheteur exige une correction du vice de construction ou une livraison de remplacement, le vendeur est tenu de réparer, à ses frais, le vice concerné dans les délais fixés. Si le vice de construction ne peut être réparé que par le biais d'une nouvelle fabrication partielle, le droit à obtenir une amélioration comprend également le droit à obtenir un nouveau produit. Si le vendeur n'a pas apporté ou n'est pas parvenu à apporter de manière satisfaisante l'amélioration ou la livraison de remplacement demandée, l'acheteur peut, au choix, appliquer à la rémunération une réduction correspondant à la moins-value, prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais et risques du vendeur ou les faire appliquer par un tiers, ou résilier le contrat en cas de vices de construction majeurs.

Art. 13 Responsabilité

- 13.1 Conformément aux dispositions légales, le vendeur est responsable des dommages corporels qui lui sont imputables. En cas de dommages matériels qui lui sont imputables et d'autres dommages résultant du contrat ou de son exécution imparfaite ou y étant liés, la responsabilité du vendeur s'élève à 1 000 000 CHF (un million de francs suisses). Si le volume de commande visé au contrat est supérieur à un demi-million de francs suisses, la responsabilité du vendeur s'élève au double de la valeur de la commande, à moins qu'une limite de responsabilité différée ait été convenue au contrat.
- 13.2 Le vendeur est responsable des dommages résultant de son comportement ou de défauts sur la livraison, à moins qu'il ne prouve que ceux-ci ne sont pas imputables à une faute de sa part. Le vendeur est responsable des personnes auxiliaires et des tiers mandatés ou de leurs collaborateurs au même titre que de son propre comportement. Les droits fondés sur la responsabilité du fait des produits demeurent réservés.

Art. 14 Confidentialité

- 14.1 Les parties traitent de manière confidentielle l'ensemble des faits et informations qui ne sont ni de notoriété publique ni généralement accessibles. Cette obligation de secret existe avant même la conclusion du contrat et demeure après la fin de la relation contractuelle. Sauf règlement écrit contraire, le vendeur ne peut faire de la publicité en mettant en avant sa collaboration avec l'acheteur ni citer l'acheteur comme référence.

- 14.2 Les parties transfèrent l'obligation de secret à leurs collaborateurs, à leurs sous-traitants et à tout autre tiers mandaté.
- 14.3 L'échange d'informations confidentielles au sein du groupe BKW ne constitue pas une violation de l'obligation de secret.

Art. 15 Protection et sécurité des données

Le vendeur s'engage à respecter les dispositions de la législation suisse relative à la protection des données. Il s'engage à prendre toutes les mesures de prévention techniques et organisationnelles possibles et économiquement raisonnables pour protéger efficacement les données utilisées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé par des tiers.

Art. 16 Droits de propriété intellectuelle

Dans le cas où le vendeur fabrique les biens selon les instructions de l'acheteur, les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur et de brevet, qui naissent de la fabrication des biens reviennent exclusivement à l'acheteur.

Art. 17 Modifications et amendements

- 17.1 Les modifications du contrat et amendements à celui-ci requièrent la forme écrite.
- 17.2 En cas de contradiction entre le contrat, les CGA et l'offre, les dispositions du contrat prévalent sur les CGA, qui prévalent sur l'offre.
- 17.3 Si des dispositions du contrat sont déclarées invalides ou non conformes juridiquement par un tribunal compétent, la validité du contrat dans son ensemble ne sera pas affectée. Dans ce cas, les parties conviendront de remplacer la disposition concernée par une disposition valable et si possible économiquement équivalente.

Art. 18 Cession et mise en gage de créances

Les créances du vendeur résultant du contrat ne peuvent être cédées ou mises en gage sans l'accord écrit de l'acheteur.

Art. 19 Droit applicable et for juridique

- 19.1 Le présent contrat est régi par le droit suisse. L'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (Convention de Vienne) et des normes de renvoi du droit international privé est expressément et intégralement exclue.
- 19.2 En cas de litige résultant du contrat ou y étant lié, le for est le suivant:
- a. en cas d'action de BKW Building Solutions AG: Berne ou le siège du fournisseur; et**
 - b. en cas d'action du fournisseur: Berne.**

Annexe

Normes de durabilité de BKW Énergie SA applicables aux fournisseurs

Introduction

Les dispositions ci-après des normes de durabilité s'appliquent à tous les produits, services et activités convenus au contrat. En cas d'activités liées à une installation, les dispositions s'appliquent à toutes les étapes de l'installation concernée, depuis sa planification et sa réalisation jusqu'à son démantèlement ou sa transformation, en passant par son exploitation.

1 Principes sociaux et économiques

- 1.1 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les droits humains dans son domaine d'influence et à ne pas se rendre complice de violations des droits humains.
- 1.2 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation applicable, en particulier les lois relatives à la concurrence, à la corruption, au travail au noir et à l'environnement.
- 1.3 Le FOURNISSEUR s'engage en faveur d'une concurrence équitable et ne tolère aucune pratique concurrentielle déloyale telle qu'un accord sur les prix ou les conditions, qu'une répartition des marchés ou que des pratiques concertées avec des concurrents.
- 1.4 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail applicables ainsi que les conditions de travail et de salaire des conventions collectives et des contrats-types de travail et, lorsque ceux-ci font défaut, des prescriptions habituelles dans la région et la profession.
- 1.5 Le FOURNISSEUR s'engage à exercer ses activités dans le respect des prescriptions fiscales applicables selon le droit national et à payer les impôts dus (en Suisse: p. ex. impôts cantonaux et communaux, impôt fédéral direct, taxe sur la valeur ajoutée) dans les délais impartis.
- 1.6 Le FOURNISSEUR s'engage à payer les cotisations aux assurances sociales applicables et dues selon le droit national (en Suisse: p. ex. AVS, AI, APG, CAF, AC, LPP et LAA), y compris les parts employés déduites des salaires.
- 1.7 Si le FOURNISSEUR est une personne morale, il lui incombe en tant qu'entreprise indépendante de réaliser les inscriptions obligatoires le concernant et concernant son personnel auprès des assurances sociales. S'il est une personne physique, il est tenu de prouver qu'il est affilié en tant que travailleur indépendant à une caisse de compensation.
- 1.8 Le MANDANT n'est tenu de verser aucune prestation sociale (AVS, AI, AC, etc.), aucune autre indemnité, en particulier en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès, ni aucune prestation de la prévoyance professionnelle. Dans le cas où les autorités des assurances sociales ne reconnaissent pas l'activité indépendante du FOURNISSEUR, le MANDANT peut exiger

que lui soient remboursées les éventuelles contributions de l'employeur ou les intégrer à ses honoraires.

- 1.9 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection de la propriété intellectuelle de tiers.
- 1.10 Le FOURNISSEUR s'engage à divulguer régulièrement des informations précises sur son activité et ses résultats commerciaux, sur les questions sociales ou liées à l'environnement ainsi que sur les risques prévisibles.
- 1.11 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions du présent article 1.

2 Principes relatifs au personnel

- 2.1 Le FOURNISSEUR s'engage à promouvoir l'égalité des chances et l'égalité de traitement de tous les collaborateurs, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur identité sexuelle, leur religion, leur origine, leur couleur de peau ou leurs autres caractéristiques personnelles.
- 2.2 Le FOURNISSEUR s'engage, dans le respect des conventions n° 138 et 182 de l'OIT, à ne faire travailler aucune personne contre son gré et à n'embaucher aucune personne ne pouvant prouver qu'elle a atteint l'âge minimum requis.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à reconnaître la liberté de réunion de son personnel et à respecter, au minimum, les dispositions applicables de la législation nationale concernée. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ainsi que la Déclaration universelle des droits de l'homme (Pactes I et II de l'ONU) sont toujours applicables.
- 2.4 Le FOURNISSEUR s'engage à veiller à la santé et à la sécurité de son personnel en respectant les valeurs limites et mesures de sécurité prescrites par la loi et en mettant en place des formations et des exercices réguliers.
- 2.5 Le FOURNISSEUR s'engage à rémunérer correctement son personnel, qui perçoit au moins le salaire minimum légal national ainsi que les prestations sociales et autres contributions de soutien en vigueur dans la région. Il garantit également l'égalité de traitement des femmes et des hommes concernant la parité des salaires.
- 2.6 Le FOURNISSEUR ayant son siège ou une succursale en Suisse s'engage à respecter les dispositions de sécurité au travail applicables en Suisse (durée maximale de la semaine de travail, durée du repos et pauses). On entend par dispositions de sécurité au travail celles qui figurent dans les conventions collectives et les contrats-types de travail ou, lorsque ceux-ci font défaut, les conditions de travail habituelles dans la région et dans la profession. Le FOURNISSEUR ayant son

siège à l'étranger respecte les dispositions applicables sur le lieu de réalisation des prestations.

- 2.7 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions du présent article 2.

3 Principes environnementaux

- 3.1 Le FOURNISSEUR s'engage à protéger les êtres vivants et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, dans la mesure où cela est possible sur le plan technique et opérationnel et économiquement viable. Conformément au principe de précaution, il convient de prendre des mesures empêchant en grande partie les éventuels effets néfastes sur le lieu de production. Dans le cas où il est impossible d'empêcher les effets néfastes, il convient en principe et selon l'état actuel de la technique de séparer les milieux environnementaux modifiés chimiquement et/ou physiquement (eau, sols, air) des milieux non modifiés, de les garder séparés (interdiction de mélanger) et de les traiter de façon écologique.

- 3.2 Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser les ressources (notamment l'eau et l'énergie) avec parcimonie, à réduire au minimum les émissions et la production de déchets, et à surveiller et à améliorer de manière continue ses démarches à cet égard.

- 3.3 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter la législation environnementale en vigueur à l'endroit concerné (p. ex. lieu de production, lieu d'installation, lieu d'exécution, etc.). Si cela n'est pas précisé plus en détail dans la législation, les valeurs limites constituent des valeurs absolues et doivent être respectées à tout moment (et non en moyenne). Si l'état actuel de la technique permet un traitement plus avancé que les prescriptions minimales légales applicables, il convient de privilégier ce traitement. Si le FOURNISSEUR manque de manière illégale à ses obligations malgré une mise en demeure, le MANDANT est en droit de procéder lui-même ou par le biais d'un tiers à une remise en état conforme, aux frais et risques du FOURNISSEUR.

- 3.4 Le FOURNISSEUR déclare que la législation environnementale applicable est connue des collaborateurs concernés et respectée. Le FOURNISSEUR s'engage à sensibiliser, à former et à entraîner régulièrement son personnel à ce sujet.

- 3.5 Le FOURNISSEUR se déclare disposé à exiger de ses sous-traitants qu'ils respectent les dispositions du présent article 3.

4 Critères environnementaux

- 4.1 Matériaux et matières premières et auxiliaires
Le FOURNISSEUR utilise exclusivement des matériaux et matières premières et auxiliaires qui:

a. sont conformes aux dernières découvertes relatives à la protection de la santé humaine et la compatibilité environnementale;

- b. ne posent pas de problème sur le plan écologique et sanitaire quant à leur démolition ou à leur démantèlement et à leur élimination ultérieurs; et
c. peuvent être démantelés correctement ou, si possible, réutilisés ou recyclés.

Si des matériaux problématiques sur le plan environnemental doivent malgré tout être utilisés pour des raisons techniques et économiques, ces matériaux doivent être déclarés par le FOURNISSEUR dans l'offre.

- 4.2 Economie circulaire appliquée à l'eau et sources d'énergie renouvelables

Le FOURNISSEUR s'engage, dès lors que cela est techniquement possible et économiquement viable, à privilégier, pour couvrir son besoin en eau et en énergie, la réutilisation des eaux résiduelles traitées le cas échéant ou les sources d'énergie renouvelables.

- 4.3 Protection des eaux et eaux résiduelles

Il convient de respecter les directives en matière de protection des eaux lors de la réalisation du projet. Le FOURNISSEUR s'engage à procéder à l'évacuation conforme des eaux résiduelles à ses propres frais et au déversement dans un cours d'eau lorsque cela est autorisé, à réduire au minimum la modification chimique et physique au regard de la compatibilité environnementale, et à protéger la santé humaine. Il s'engage également à stocker les substances dangereuses pour l'eau conformément aux directives applicables.

- 4.4 Protection de l'air, sortie d'air et odeurs

Le FOURNISSEUR s'engage à utiliser si possible uniquement des véhicules, machines et installations (y compris des installations de chauffage, des installations de couplage chaleur-force et des systèmes d'alimentation électrique d'urgence) conformes à l'état actuel de la technique sur le plan de la protection de l'air, de la sortie d'air et des odeurs. Il se déclare également disposé à optimiser les transports et les itinéraires de transport à des fins de protection de l'environnement.

- 4.5 Protection des sols et sites contaminés

Le FOURNISSEUR s'engage à prévenir la pollution des sols en évitant, lorsque cela est possible, d'utiliser des substances persistantes et non ou difficilement dégradables (p. ex. dans les traitements de protection, les carburants, les combustibles, les produits pétroliers, les solvants, les produits phytosanitaires, etc.) et d'empêcher, par le biais de mesures de prévention, les dépôts de substances étrangères, de substances artificielles et d'autres pollutions dans les sols.

- 4.6 Déchets

Le FOURNISSEUR s'engage à organiser et à garantir, à ses propres frais et dans le respect de la loi et des conditions des autorisations et du MANDANT, l'évacuation, le tri, le stockage, la reprise et l'élimination de tous les déchets, colis, conteneurs, emballages, etc.

- 4.7 Rayonnements non ionisants

Le FOURNISSEUR s'engage à prendre les mesures appropriées pour limiter le plus possible les rayonnements néfastes pour l'environnement ou la santé humaine.

4.8 Nuisances sonores

Le FOURNISSEUR est tenu de limiter au minimum techniquement possible les nuisances sonores résultant de son activité exercée dans le cadre de l'exécution du mandat. Il convient de respecter strictement les consignes de travail, les règles d'hygiène et les prescriptions sur la protection contre le bruit.

4.9 Ecosystèmes et milieux dignes de protection

Le FOURNISSEUR s'engage à limiter le plus possible les détériorations sur lesquelles il exerce une influence et à prendre les mesures d'accompagnement appropriées lorsque des écosystèmes et des milieux dignes de protection, ainsi que des éléments d'une grande valeur écologique et dignes de protection sont, selon l'état actuel de la connaissance environnementale, potentiellement en danger. Les espèces animales protégées doivent être déplacées si nécessaire. Il convient d'éviter autant que possible le défrichage, l'imperméabilisation des sols, l'exposition des systèmes racinaires ainsi que les installations et évacuations dans les forêts.

4.10 Préparation aux situations d'urgence et protection contre les risques

Le FOURNISSEUR s'engage à assurer la préparation aux situations d'urgence et la protection contre les risques requises pour limiter le plus possible les impacts environnementaux et les dommages corporels et matériels en cas d'incident.

4.11 Transport et stockage de substances et de marchandises dangereuses

Dans le cadre du transport et du stockage de substances et de marchandises dangereuses, le FOURNISSEUR s'engage à respecter les valeurs limites fixées par la loi et les dispositions relatives au stockage et au transport de marchandises dangereuses, à prendre des mesures de gestion des accidents, à faire respecter ces règles par les entreprises de transport qui sont ses sous-traitants et à autoriser les conseillers à la sécurité du MANDANT à contrôler le respect de ces règles. Il s'engage également à former tous les collaborateurs à la manipulation en toute sécurité des substances dangereuses et toxiques.

1^{er} mars 2020

BKW Building Solutions AG
Zentweg 46
3072 Ostermundigen

Tél.: 031 930 46 00
info@bkwgt.ch
www.groupetechniquebatiment.ch